



AMENAGEMENT DES EPREUVES DE CONCOURS ET D'EXAMENS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

L'ESSENTIEL

Les personnes reconnues handicapées ont la possibilité de se présenter aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens peuvent alors être prévues. En effet, les candidats peuvent bénéficier de temps supplémentaire pour chaque épreuve, d'aides humaines ou matérielles ou de temps de repos.

FONDEMENT JURIDIQUE

- Article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

PRINCIPE

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite d'un examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Les personnes reconnues handicapées ont donc la possibilité de se présenter aux différents concours de la fonction publique territoriale si elles remplissent les conditions générales exigées pour le recrutement de tout fonctionnaire.

[!\[\]\(d3102649f02e825ddb76dc3de0190154_img.jpg\) Consulter la fiche sur les conditions générales de recrutement](#)

[!\[\]\(4b7a79268f6ba26c1471d4232fffa85a_img.jpg\) Consulter le calendrier prévisionnel des concours.](#)

■ AMENAGEMENT DES EPREUVES

Afin de garantir une égalité de traitement des candidats, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

■ PROCEDURE DE DEMANDE

Les candidats handicapés qui souhaitent bénéficier de ces aménagements en font la demande au moment de leur inscription au concours ou à l'examen. Ils sont alors invités à consulter un médecin agréé qui précisera à l'autorité organisatrice du concours les aménagements d'épreuves qui s'imposent.

- ☞ *Pour tout renseignement complémentaire, contacter le service concours du Centre de gestion.*
- ☞ *Voir aussi [Comment devenir fonctionnaire territorial quand on est reconnu travailleur handicapé ?](#)*

